Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'octroi d'une garantie des prestations de prévoyance dues au personnel des entreprises affiliées à prévoyance.ne et dépendantes de la commune de Val-de-Travers

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

La caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel est issue de la fusion des caisses de l'Etat et des Villes le 1^{er} janvier 2010. Elle a pris le nom de *prévoyance.ne*. La loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub) stipule que les employeurs affiliés doivent disposer d'une garantie octroyée par l'Etat ou par une ou plusieurs communes.

Le but du présent rapport est de solliciter de votre part la garantie nécessaire des prestations réglementaires de *prévoyance.ne* en faveur du personnel des établissements qui dépendent de notre commune.

2. Pourquoi une telle garantie - situation juridique

A l'inverse du premier pilier qui fonctionne en mode de répartition (les cotisations encaissées servent au paiement des prestations versées), la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : LPP) pose pour les caisses de pensions le mode de la capitalisation.

Afin de garantir les prestations aux personnes assurées, la loi exige que les caisses de pensions soient indépendantes des employeurs et qu'elles soient entièrement capitalisées (principe de la capitalisation intégrale).

La LPP prévoyait toutefois une exception en faveur des institutions de prévoyance de droit public. Du fait de la pérennité des employeurs publics, on a admis que leurs institutions de prévoyance pouvaient fonctionner selon un principe de capitalisation partielle. L'objectif de capitalisation devait être fixé par les statuts de l'institution. Le corollaire de cette réglementation d'exception était que la collectivité fondatrice de l'institution se porte garante des prestations réglementairement promises aux assurés. Ceci dans l'hypothèse où la caisse, en raison de sa capitalisation partielle, devait se trouver dans l'impossibilité d'honorer ses engagements. A noter que seules les collectivités publiques (Confédération, cantons et communes) pouvaient octroyer une telle garantie.

Cette réglementation a été modifiée par une loi fédérale du 17 décembre 2010 relative au financement des institutions de prévoyance des corporations de droit public. Cette loi, en vigueur depuis le 1er janvier 2012, a modifié la LPP sur le sujet qui nous intéresse. Désormais, les caisses de pensions des collectivités publiques sont soumises aux mêmes principes que les caisses privées. A savoir, s'agissant de leur financement, celui de la capitalisation intégrale "dès qu'elles en remplissent les exigences" (art. 72f LPP).

Jusqu'à ce qu'elles atteignent cet objectif de capitalisation intégrale, les caisses publiques peuvent continuer à fonctionner selon le système décrit ci-dessus de la capitalisation partielle, avec l'accord de l'autorité de surveillance, et lorsqu'un plan de financement permet d'assurer à long terme leur équilibre financier.

Notons encore pour être complets, qu'à teneur des dispositions transitoires de cette loi, les institutions qui ne présentent pas un degré de couverture (ratio entre la fortune disponible et les engagements réglementaires) de 80% lors de l'entrée en vigueur de la loi, disposent d'un délai de 40 ans maximum pour atteindre ce taux. C'est cette exigence qui a été à la base de la recapitalisation de *prévoyance.ne* décidée par le Grand Conseil en 2013.

En vertu de l'article 72c LPP, la corporation de droit public doit garantir les prestations de l'institution de prévoyance, dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux (c'est-à-dire à l'entrée en vigueur de la loi). L'art. 72f LPP précise que la garantie peut être supprimée lorsque l'institution remplit les exigences de la capitalisation intégrale et dispose de suffisamment de réserves de fluctuations de valeur.

3. Situation aux niveaux communal et cantonal

La caisse de pensions *prévoyance.ne* fonctionne sur le modèle de la capitalisation partielle en application des dispositions fédérales rappelées ci-avant. La loi cantonale prévoit en conséquence à son article 9 une obligation pour les collectivités d'accorder les garanties correspondantes.

La situation au 31 décembre 2013 se présente comme suit :

Fortune	Engagements	Découvert	Degré de
(sans réserve de fluctuation de valeur)			couverture
2'892'010'917	5'436'110'747	2'544'099'829	53.20%

La garantie due par chaque employeur correspond à la proportion des engagements relatifs à ses assurés actifs et pensionnés. La garantie sollicitée porte sur la part des engagements de prévoyance envers les assurés, actifs et pensionnés (prestations de sortie ainsi que de vieillesse, de décès et d'invalidité), non couverte par la fortune de la Caisse. Sa portée exacte ne peut donc être chiffrée de manière définitive puisque, par définition, elle varie constamment en fonction de l'évolution du capital propre de la Caisse, jusqu'à arriver à zéro en cas de capitalisation intégrale (degré de couverture supérieur ou égal à zéro).

S'agissant du personnel communal au sens strict, à savoir le personnel directement rattaché à la commune de Val-de-Travers, il jouit de la garantie communale sur la base de l'article 9 alinéa 1 LCPFPub, qui oblige les communes à garantir les prestations de la caisse en sa faveur. Dans le cas particulier du personnel enseignant et des directeurs du Cercle scolaire, l'Etat prend en charge 37% des prestations dues par les communes au titre de la prévoyance professionnelle. Le montant de la garantie concernant les enseignants dans le tableau ci-dessous correspond ainsi à 63% du découvert total des enseignants du cercle scolaire du Val-de-Travers.

	Somme des capitaux	Découvert	Part de la commune	Garantie à émettre
Commune de Val-de-Travers	40'507'100	20'144'900	100%	20'144'900
Cercle scolaire VdT (enseignants)	54'301'905	27'005'238	63%	17'013'300
Total				37'158'200

L'engagement n'était que de Fr. 28'490'500 en pied de bilan 2013. L'augmentation a trois raisons :

- Les 28,5 millions au 1^{er} janvier 2013 tenaient compte de la part communale aux provisions techniques de la caisse (Fr. 320,5 mios). Si nous en tenions compte ici, le découvert à charge de la commune serait ramené à Fr. 34'821'500.
- La création du Cercle scolaire, qui a transféré au personnel communal les enseignants, notamment les pensionnés, des communes de la Côte-aux-Fées et des Verrières.
- Hors personnel enseignant, l'effectif communal avait augmenté de près de 10 équivalents plein temps durant l'année 2013.

S'agissant du personnel d'autres établissements liés à la commune, l'article 9 alinéa 4 prévoit :

Les communes peuvent octroyer leur garantie, individuellement ou conjointement et solidairement, aux employeurs suivants:

- a) les syndicats intercommunaux ou associations de communes:
- b) les institutions poursuivant un but d'intérêt public;
- c) les sociétés ou institutions subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à une ou plusieurs communes.

C'est pour ces employeurs que nous sollicitons aujourd'hui de votre part l'octroi d'une garantie de la commune de Val-de-Travers. En l'état actuel de la situation, une seule entreprise est concernée : la Société électrique du Val-de-Travers S.A. (SEVT).

La garantie en faveur de la SEVT devrait être proportionnelle à notre participation au capital social, en l'occurrence 97%. La commune de Brot-Dessous sera appelée à fournir une garantie similaire pour les 3% qui correspondent à sa participation.

Employeur	Somme des capitaux	Découvert	Part de la commune	Garantie à émettre
SEVT	10'709'000	5'325'800	97%	5'166'026

La garantie émise en faveur des employés de la SEVT sera présentée sur la dernière annexe des comptes communaux (« Engagements conditionnels »), à l'image de celle pour les employés communaux, qui s'y trouve déjà.

La garantie étant octroyée à titre gratuit, il n'y a aucune incidence financière dans le compte de fonctionnement.

4. Conclusions

Comme toujours dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les chiffres que nous vous présentons sont impressionnants puisqu'ils s'articulent en dizaines de millions de francs. Il n'y a toutefois pas d'alternative possible, et notre collectivité se doit d'apporter sa garantie à l'institution de prévoyance assurant son personnel et celui de ses sociétés filles.

Deux éléments permettent de faire preuve d'un optimisme raisonnable : d'une part, la Caisse de pensions est saine et sa solvabilité est bonne. Le rapport entre les montants annuellement encaissés et les montants payés est supérieur à 100%. Ainsi le risque de devoir effectivement payer les montants garantis est avant tout théorique. Sa probabilité est proche de zéro.

De plus, *prévoyance.ne* a fait l'objet d'une recapitalisation l'an dernier. Outre l'apport de 270 millions de francs d'argent frais par les employeurs, dont 3,9 par notre commune, l'Etat a versé à fonds perdus la somme de 100 millions de francs. Les cotisations prélevées sur les traitements ont augmenté, et l'âge de la retraite a été reporté de deux ans. Si les résultats découlant de l'ensemble de ces mesures sont conformes aux projections, le taux de couverture de la Caisse va régulièrement augmenter ces prochaines années. Ce qui aura pour conséquence de réduire d'autant le montant de notre garantie.

Pour ces motifs, nous vous invitons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à bien vouloir accepter l'arrêté ci-après.

Val-de-Travers, le 11 février 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL LA PRESIDENTE : LE CHANCELIER :

Chantal Brunner Alexis Boillat

Annexe : projet d'arrêté

OCTROI D'UNE GARANTIE DES PRESTATIONS DE PREVOYANCE DUES AU PERSONNEL DES ENTREPRISES AFFILIEES A *PREVOYANCE.NE* ET DEPENDANTES DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

vu la loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 24 juin 2008 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 11 février 2015;

vu le préavis positif de la Commission de gestion et des finances, du 27 avril 2015 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier ¹Aux termes de l'article 9 alinéa 4 LCPFPub, la commune de Val-de-Travers garantit les prestations de prévoyance dues par la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel au personnel de :

- a) la Société électrique du Val-de-Travers S.A., en proportion de sa part au capital,
- b) toute autre société, institution ou syndicat intercommunal à venir, à hauteur de la participation de la commune.

²Les prestations garanties sont :

- a) les prestations de vieillesse, de risque et de sortie ;
- b) les prestations de sortie dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle ;
- c) les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle.

Art. 2 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 19 juin 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

Alexandre Willener

François Oppliger